



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16518

Modifiant la composition de la formation spécialisée « nature »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°15 154 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise du 9 juillet 2021 proposant ses nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des collectivités territoriales de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « nature » de la CDNPS est composée de dix-sept membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de quatre membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

– le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) ou son représentant ;

- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	Mme Céline VILLECOURT	M. Julien BACHARD
Mairie de Vétheuil – Mairie de Saint-Cyr-en-Arthies	Mme Dominique HERPIN-POULENAT	Mme Martine PANTIC
Mairie de Bessancourt – Maire de Théméricourt	M. Jean-Christophe POULET	M. Denis SARGERET
Communauté de communes CC Vexin Val de Seine – Maire de Montlignon	M. Jean-François RENARD	M. Alain GOUJON

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association « Les Amis de la Terre »	M. Bernard VAUVELLE	M. Thierry AVRAMOGLU
Association « Sauvegarde Vexin Sausseron »	M. Daniel AMIOT	Mme Françoise GERMAIN
Parc naturel régional Oise Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
Parc naturel régional du Vexin français	M. Jean LORINE	M. Michel RAYROLE

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Île-de-France	M. Étienne DE MAGNITOT	M. Olivier POTIN
Syndicat départemental du Val-d'Oise de la fédération française de spéléologie / expert faune et flore	M. Pierre BANCEL	M. Nicolas GALAND
Mammologue	M. Jean-Luc BARRAILLER	N.C
mycologue	M. Daniel MAUREL	Mme Catherine TOMASI

Article 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 25 mars 2022.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN